



## Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2002

Cinquante-sixième session  
Point 113 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/577)]

#### **56/132. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/203 du 22 décembre 1995, 51/69 du 12 décembre 1996, 52/100 du 12 décembre 1997, 53/120 du 9 décembre 1998, 54/141 du 17 décembre 1999 et 55/71 du 4 décembre 2000,

*Se félicitant* de l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>1</sup>, et soulignant l'importance des résultats de ses travaux, qui ont permis de faire le bilan de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>2</sup>, de mettre en évidence un certain nombre d'obstacles et de difficultés et de proposer des mesures et initiatives pour les surmonter et parvenir à une mise en œuvre intégrale et rapide,

*Profondément convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire représentent une importante contribution à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

*Soulignant* qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

<sup>1</sup> Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Consciente* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire relève au premier chef de l'action au niveau national et que des efforts accrus sont nécessaires à cet égard, et réaffirmant qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

*Se félicitant* de l'intégration plus poussée d'une perspective sexospécifique dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui transparait en particulier dans les résultats, ainsi que dans le processus de suivi, des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées sous son égide,

*Se félicitant également* de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le texte issu de sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), tenue à New York du 25 au 27 juin 2001<sup>3</sup>, qui, en particulier, souligne l'impact de l'épidémie sur les femmes et l'importance fondamentale de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes si l'on veut réduire la vulnérabilité des femmes et des filles, démesurément frappées par le VIH/sida,

*Se félicitant en outre* de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, qui a constaté les multiples formes de discrimination auxquelles les femmes se heurtent et la nécessité de tenir compte de leurs problèmes spécifiques dans les mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* l'importance de la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, de consacrer avant 2005 une partie de l'une de ses sessions de fond à l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2, qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies<sup>4</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* la déclaration ministérielle adoptée le 18 juillet 2001 par le Conseil économique et social à l'issue du débat de haut niveau tenu à sa session de fond de 2001 sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable<sup>5</sup>, dans laquelle est affirmée, entre autres choses, la nécessité de promouvoir le rôle des femmes dans le développement économique et social, notamment en assurant leur participation à la vie politique et économique,

*Réaffirmant* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité entre les sexes, tout en notant l'importance du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 24 octobre 2000 sur le thème « Les femmes et la paix et la sécurité », ainsi que celle de ses résultats,

---

<sup>3</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

<sup>5</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 3 (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup> et des Protocoles s'y rapportant<sup>7</sup>,

1. *Réaffirme* les buts, objectifs et engagements formulés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>2</sup>, ainsi que dans la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>1</sup> ;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et les progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>8</sup> ;

3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment aux organisations non gouvernementales, de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme il est précisé dans les documents précités ;

4. *Demande* aux gouvernements de continuer, en collaboration avec les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à faciliter la traduction et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire aussi largement et de manière aussi accessible que possible ;

5. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle assume dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

6. *Se félicite* de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup> et souligne qu'il importe d'adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans son application et son suivi, ainsi que dans les futurs rapports sur la question ;

7. *Confirme* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et à sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes, constituent un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui joue un rôle primordial dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et dans la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

8. *Réaffirme* que les suites données à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire s'inscriront dans le cadre d'un suivi intégré et coordonné des grandes conférences internationales et réunions au sommet dans les domaines économique, social et apparentés, et prend note à cet égard

<sup>6</sup> Résolution 55/25, annexe I.

<sup>7</sup> Ibid., annexes II et III et résolution 55/255, annexe.

<sup>8</sup> A/56/319 et Add.1.

<sup>9</sup> Voir résolution 55/2.

de la résolution 2001/21 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Prie* le Conseil économique et social de redoubler d'efforts pour que la prise en considération de la dimension féminine fasse effectivement partie intégrante de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur les conclusions concertées 1997/2 qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997<sup>4</sup> ;

10. *Invite* le Conseil à continuer de favoriser la coordination des politiques et la coopération interinstitutions en vue de la réalisation des objectifs du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en envisageant de consacrer des débats particuliers à l'amélioration de la condition de la femme et à l'application des documents précités et en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux ;

11. *Encourage* le Conseil à prier les commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans les limites de leurs ressources, d'intensifier leurs efforts pour constituer une base de données qui serait mise à jour régulièrement et dans laquelle seraient indiqués tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par les organismes ou organisations du système des Nations Unies, d'en faciliter la diffusion et d'en évaluer l'impact sur l'autonomisation des femmes grâce à l'application du Programme d'action de Beijing ;

12. *Réaffirme* que la Commission de la condition de la femme joue un rôle central en aidant le Conseil à suivre, évaluer et accélérer, dans le cadre du système des Nations Unies, l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et en fournissant au Conseil des avis à ce sujet, encourage à cet égard la Commission à améliorer ses méthodes de travail de sorte que ses travaux et son rôle de catalyseur puissent contribuer plus efficacement à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'adoption, par le Conseil, du programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période 2002-2006<sup>10</sup>, et demande à la Commission et à toutes les parties intéressées de mettre en œuvre ce programme de travail ;

13. *Note* l'importance que les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales attachent, dans le cadre de leurs mandats et en consultation avec les gouvernements, au contrôle régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et souhaite voir s'instaurer une coopération accrue à cet égard entre gouvernements et, le cas échéant, entre organismes nationaux d'une même région ;

14. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, il faudra mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, les sources bilatérales et les sources privées ;

---

<sup>10</sup> Voir résolution 2001/4 du Conseil économique et social.

15. *A conscience* que l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire dans les pays en transition exige des efforts continus au niveau national ainsi qu'une coopération et une aide internationales soutenues ;

16. *Réaffirme* que l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire nécessitera peut-être une redéfinition des politiques et des réaffectations de ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières ;

17. *Considère* que la création d'un climat propice, à l'échelon national et à l'échelle internationale, grâce notamment à la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, est indispensable pour assurer la pleine participation des femmes à la vie économique, et demande aux États d'éliminer les obstacles à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

18. *Réaffirme* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, les organismes des Nations Unies devraient promouvoir une politique active et tangible en faveur de l'égalité des sexes, grâce notamment à l'action de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et au maintien de groupes et mécanismes de coordination pour l'égalité entre les sexes ;

19. *Réaffirme également* que les organes des Nations Unies dont l'activité est centrée sur des questions qui concernent les femmes, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ont un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

20. *Se félicite* de la convocation, en 2002, de la Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra à Monterrey (Mexique), du Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud), de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui se tiendra à Madrid, et d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, et prie instamment les gouvernements d'intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux et dans les documents finals de ces réunions ;

21. *Apprécie à leur juste valeur* les efforts déployés par tous les organismes compétents des Nations Unies pour promouvoir le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits ;

22. *A conscience* du rôle crucial des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de ne ménager aucun effort à cet égard et de prendre des mesures pour garantir et appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à la réalisation d'activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction

après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus ;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel des Nations Unies et les responsables au Siège et sur le terrain, en particulier dans le cadre des opérations hors Siège, reçoivent une formation qui les sensibilise à la nécessité d'intégrer dans leurs travaux une perspective sexospécifique, notamment des analyses d'impact sexospécifique, et de leur assurer une formation complémentaire appropriée ;

24. *Prie* tous les organes qui traitent de questions concernant le programme et le budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce qu'ils intègrent de manière tangible dans tous leurs programmes, plans à moyen terme et budgets-programmes, une perspective sexospécifique ;

25. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup> à inclure dans les rapports qu'ils doivent présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vertu de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et le Programme d'action de Beijing ;

26. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup> et prie instamment les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif et d'y adhérer ;

27. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup> et les Protocoles s'y rapportant<sup>7</sup>, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire la diffusion la plus large possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies, notamment en fournissant des informations sur les réalisations marquantes, les enseignements tirés et les pratiques optimales, et de recommander des mesures à prendre et des stratégies à appliquer au sein du système des Nations Unies ;

---

<sup>11</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 54/4, annexe.

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle" ».

*88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2001*